

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et la mer
Service eau, nature et biodiversité

Motifs de la décision sur les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021
- Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021.

(art. L.123-19-1 du code de l'environnement)

Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021.

CONSIDERANT que conformément au code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet à l'exception des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui sont fixées par arrêtés ministériels ;

CONSIDERANT que l'exercice de la chasse et ses différents modes est conforme aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 05 février 2019 ;

CONSIDERANT que les périodes anticipées de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil et daim) participent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et au développement durable de leurs populations.

CONSIDERANT que face à l'importance des populations de sangliers et des dégâts que ces animaux occasionnent aux cultures agricoles, le tir estival à compter du 1^{er} juin 2020, l'ouverture anticipée de la chasse sanglier à compter du 15 août 2019 et la prolongation de la chasse jusqu'au 31 mars 2021 sont indispensables à la régulation de l'espèce.

CONSIDERANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 29 avril au 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT les observations de la consultation du public qui ont fait l'objet d'une synthèse concernant notamment la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et la période de chasse à partir du 1^{er} juin ;

CONSIDERANT que selon les données collectées par la fédération départementale des chasseurs et analysées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental du Morbihan, que les prélèvements effectués lors des périodes complémentaires des années précédentes ne compromettent pas le développement de leurs populations, qu'il peut être le réservoir de la tuberculose bovine et comme le cerf et le sanglier un hôte de liaison susceptible de

transmettre l'infection et que l'espèce cause des problèmes de sécurité provoqués par leurs nombreuses galeries sous les routes et les voies ferrées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage consulté de manière électronique du 20 au 28 avril ;

Pour ces raisons, Il s'avère justifié d'approuver les dispositions du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021 et de le proposer à la signature du préfet.

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021.

CONSIDERANT que conformément au code de l'environnement, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

CONSIDERANT que pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les cervidés dans le département ;

CONSIDERANT que la chasse du grand gibier (cerf, chevreuil et daim) participe à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et au développement durable de leurs populations ;

CONSIDERANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 29 avril au 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage consulté de manière électronique du 20 au 28 avril ;

CONSIDERANT l'avis favorable reçu de l'ensemble des participants lors de la consultation publique du 29 avril au 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis émis lors de la consultation publique de prévoir des prélèvements de cerfs indifférenciés dans toutes les UG (sauf UG 11) pour éviter la propagation et divagation d'individus échappés de parc et pour contenir cette espèce dans les grands massifs forestier conformément au SDGC en vigueur.

Pour ces raisons, Il s'avère justifié d'approuver les dispositions du projet d'arrêté fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021 en rajoutant la possibilité de prélever 5 cerfs indifférenciés dans toutes les UG (sauf UG 11) et de le proposer à la signature du préfet.

Vannes le 25 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET